



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau- Environnement-Forêt

PRÉFECTURE
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement-Risques

ARRÊTÉ INTER PRÉFECTORAL N° 05-2017-02-20-002
instituant une réserve temporaire de pêche sur la Durance
entre les communes de La Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04),
en 2017, 2018 et 2019

LE PRÉFET
DES HAUTES-ALPES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-12, R. 436-69, R. 436-73 et R. 436-74 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L. 120-1 relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'Environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 05-2017-01-17-003 du 17 janvier 2017 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-070-0015 du 11 mars 2015 fixant l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Alpes de Haute-Provence ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-001-20 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-006-8 en date du 5 janvier 2016 de subdélégation de signature de Monsieur Sylvain VEDEL, Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes, à certains agents de la Direction Départementale des Territoires des Hautes-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-281-001 du 7 octobre 2016 désignant Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence et lui donnant délégation à cet effet ;

VU la demande en date du 22 novembre 2016 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique sollicitant la mise en réserve pour 2017, 2018 et 2019 du tronçon situé sur la Durance entre les communes de la Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04) au niveau du pont de la RD 19 ;

VU l'avis favorable en date du 22 novembre 2016 de la Fédération des Hautes-Alpes pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 22 décembre 2016 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis en date du 29 novembre 2016 du Service Départemental des Hautes-Alpes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable en date du 5 janvier 2017 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU la mise à disposition du projet de décision accompagné d'une note de présentation, effectuée par la voie électronique du 16 décembre 2017 au 5 janvier 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Hautes-Alpes et du 10 janvier 2017 au 30 janvier 2017 sur le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préserver le patrimoine piscicole : les poissons se rassemblant autour des ouvrages, ils sont par conséquent plus vulnérables ;

CONSIDÉRANT que cette mise en réserve protégerait les poissons de toute capture lors de la période d'ouverture de la pêche ;

CONSIDÉRANT que public n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires des Hautes-Alpes et du Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRE T ENT

ARTICLE 1 -

La pêche est interdite sur la partie du cours d'eau désigné ci-après :

LA DURANCE Y COMPRIS LE CANAL E.D.F. DE SISTERON

- Limite amont : 50 mètres en amont du pont de la R.D. 19 entre les communes de La Saulce et de Curbans ;
- Limite aval : 50 mètres en aval du pont de la R.D. 19 entre les communes de La Saulce et de Curbans ;
- Communes : LA SAULCE (dépt. 05) et de CURBANS (dépt. 04).
- Lot de pêche du domaine public fluvial n° A9.

ARTICLE 2 -

Cette mise en réserve est prononcée à compter du 15 février 2017 jusqu'au 31 décembre 2019.

ARTICLE 3 -

Afin d'en informer les pêcheurs, les limites de la réserve seront matérialisées sur le terrain par des panneaux ad-hoc disposés par les soins des associations titulaires des droits de pêche et entretenus par celles-ci.

ARTICLE 4 -

Le présent arrêté sera affiché :

- en Préfecture des Hautes-Alpes ;
- en Sous-Préfecture de Forcalquier (dépt. 04) ;
- dans les mairies des communes de La Saulce (dépt. 05) et de Curbans (dépt. 04) pendant un mois minimum.

Il sera publié au recueil des Actes Administratifs respectif des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence et mis en ligne sur leur site internet.

ARTICLE 5 -

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès des Préfets des Hautes-alpes et des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE. (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 6 -

Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, la Sous-Préfète de Forcalquier, les Directeurs Départementaux des Territoires des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Colonels Commandant les Groupements de Gendarmerie des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence, les Maires des communes de LA SAULCE (dépt. 05) et de CURBANS (dépt. 04), toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la Police de la Pêche, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux Associations Agréées « La Gaule Durançole » et « La Gaule Sisteronnaise » pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et aux Fédérations des Hautes-Alpes et des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à DIGNE LES BAINS, le **15 FEV. 2017**

Fait à GAP, le **20 FEV. 2017**

Le Préfet des Alpes de Haute-Provence
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX

Pour le Directeur Départemental
des Territoires
La Directrice-Adjointe

Pascaline COUSIN

Le Préfet des Hautes-Alpes,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le Chef du Service Eau Environnement Forêt,

Marc FIQUET

